

# GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,  
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 13 juillet 2021

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : CETAC et Hydro-Québec

Votre dossier : R-4045-2018, Phase 3

Notre dossier : CEDOBL-2020-11-B

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite au refus de l'AREQ de répondre à la demande de renseignement de CETAC datée du 25 juin 2021.

Nous faisons nôtre les commentaires de Me Endo, avocat de Floxis et nous ajoutons de plus que dans le cadre de l'audition de la phase 2, l'AREQ avait déclaré qu'elle appliquerait les mêmes conditions de service qu'Hydro-Québec.

Nous rappelons que les membres de l'AREQ sont également des fournisseurs d'électricité et que l'entente conclue entre l'AREQ et Hydro-Québec a été acceptée par la Régie considérant que l'AREQ s'était engagée à appliquer des conditions de services similaires à celles d'Hydro-Québec.

De plus, considérant la demande de l'AREQ de récupérer une partie de l'énergie disponible, nous sommes d'avis qu'il serait normal de divulguer à la Régie si l'AREQ appliquera à nouveau les mêmes conditions de service qu'Hydro-Québec et la réponse à la DDR #2 de CETAC pourra démontrer cette intention ou non des membres de l'AREQ.

Par ailleurs, nous sommes en désaccord avec l'AREQ à l'effet que les questions 2.1 à 2.5 sont des demandes d'opinion juridique. Il s'agit plutôt de questions de fait très importante pour

connaître l'application des ventes d'action ou d'actif pour les clients au tarif CB de l'AREQ, tant pour la quantité supplémentaire que veut obtenir l'AREQ que celle déjà attribuée à l'AREQ.

La Régie est sûrement consciente que ses décisions ont eu pour effet de créer une forme de quota et qu'il est donc important de pouvoir connaître les conditions applicables à la régularisation de cette forme de quota, tant pour le bloc déjà attribué à l'AREQ que pour la quantité supplémentaire que l'AREQ se propose d'obtenir. L'application des conditions de service est donc importante à cet effet.

De plus, nous rappelons que l'AREQ a indiqué qu'elle veut s'assurer que les principes d'équité entre distributeurs soient respectés (lettre des avocats de l'AREQ en date du 23 avril 2021, page 2, 3<sup>e</sup> paragraphe).

Se faisant, les intervenants sont également en droit de vérifier et de s'assurer que le traitement accordé aux consommateurs tant du Distributeur que des membres de l'AREQ se fera de la même façon, d'autant plus que l'AREQ a pris un engagement à cet effet.

Nous ajoutons que la Régie, à sa décision procédurale D-2021-057 du 30 avril 2021 rappelle que la Régie a approuvé l'octroi d'un bloc de 40 MW sur l'engagement des membres de l'AREQ à que l'attribution des quantités de puissance à leurs clients se fasse à des conditions similaires à celles du Distributeur.

Puisque le Distributeur propose de modifier les conditions de service pour le tarif CB, nous sommes d'avis que les intervenants sont donc en droit de questionner l'AREQ sur sa façon d'appliquer les conditions de service à ses clients.

Le fait qu'un quota existe maintenant pour la fourniture d'électricité implique que les conditions de service devront être encadrés de la façon la plus précise possible pour éviter des difficultés d'interprétation futures pour les clients et les Distributeurs.

Considérant les demandes de l'AREQ dans le cadre de cette phase 3 et les engagements passés de l'AREQ quant aux conditions de services pour le tarif CB, nous sommes d'avis que l'AREQ doit répondre aux questions posées à la DDR #2 adressée à l'AREQ.

Nous demandons donc à la Régie de requérir de l'AREQ qu'elle réponde aux questions.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS**



**Michel Gauthier, avocat**  
mgauthier@geass.ca